

# **BVGer E-6655/2013 vom 27. Februar 2014**

Bundesverwaltungsgericht, 2014-02-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-6655\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6655_2013)

FR: TAF E-6655/2013 du 27 février 2014

IT: TAF E-6655/2013 del 27 febbraio 2014

## **Regeste**

Asile (divers)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La procédure devant le Tribunal est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), pour autant que la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32) n'en dispose pas autrement (art. 37 LTAF). Selon l'art. 45 LTAF, les art. 121 à 128 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110) s'appliquent par analogie à la révision des arrêts du Tribunal.

### **E. 1.2**

Ayant fait l'objet de l'arrêt mis en cause par la présente demande de révision, les requérants ont qualité pour agir. Présentée dans la forme (art. 67 al. 3 PA, applicable par renvoi de l'art. 47 LTAF) et le délai prescrits par la loi (art. 124 LTF), ladite demande est recevable.

### **E. 2**

Aux termes de l'art. 123 al. 2 let. a LTF, le Tribunal est compétent pour statuer sur une demande de révision dirigée contre un de ses propres arrêts si le requérant découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'il n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits ou moyens de preuve postérieurs à l'arrêt. Les moyens de preuve postérieurs à cet arrêt, portant sur des faits antérieurs, ne peuvent être examinés dans le cadre d'une procédure de révision (ATAF 2013/22 consid. 3-13, p. 274-319).

### **E. 3.1**

Selon la jurisprudence, les moyens de preuves évoqués à l'art. 123 al. 2 let. a LTF doivent servir à prouver soit les faits nouveaux importants qui motivent la révision, soit des faits qui étaient certes connus lors de la procédure précédente, mais qui n'avaient pas pu être prouvés, au détriment du requérant. Si les nouveaux moyens sont destinés à prouver des faits allégués antérieurement, le requérant doit démontrer qu'il ne pouvait pas les invoquer dans la procédure précédente (Pierre Ferrari, in : Commentaire de la LTF, Berne 2009, no 18 ad art. 123 LTF). Cela implique aussi qu'il doit avoir fait preuve de toute la diligence que l'on peut exiger de lui. Celle-ci fera en particulier défaut si la découverte du fait ou du moyen de preuve est le fruit de recherches qui auraient pu et dû être effectuées plus tôt (arrêt du Tribunal fédéral 9F\_2/2010 du 27 mai 2010 consid. 1 et réf. cit.). Le moyen de preuve est considéré comme concluant lorsqu'il faut admettre qu'il aurait conduit le juge à statuer autrement s'il en avait eu connaissance dans la procédure principale. Ce qui est décisif, c'est que le moyen de preuve n'a pas pour but de provoquer une nouvelle

appréciation des faits connus, mais bien d'établir ces derniers (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_144/2010 du 28 septembre 2010 consid. 2.1.2 et les renvois). La voie de la révision ne permet pas de rediscuter l'argumentation juridique contenue dans l'arrêt dont la révision est demandée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1062/2009 du 3 novembre 2010 consid. 5.1.1 ; ATAF 2007/21 consid. 7.2 et 8.1 ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2003 no 17 consid. 2b , JICRA 1993 no 18 consid. 2a et 3a et JICRA 1993 no 4 consid. 5).

### **E. 3.2**

En l'espèce, les requérants soulèvent plusieurs moyens de révision, dont le mérite et la portée seront examinés successivement.

#### **E. 3.2.1**

Les intéressés font état du décès de leur fille, respectivement soeur, D.\_\_\_\_\_, lors d'un accident de la route. Cet événement s'est toutefois déroulé les 5 et 6 octobre 2013, et les requérants admettent en avoir été informés le lendemain ; dès lors, ils auraient dû en faire état dans le cadre de la procédure ordinaire qui n'était alors pas terminée. A.\_\_\_\_\_ soutient cependant que la gravité du traumatisme subi l'a empêchée, en pratique, d'informer immédiatement le Tribunal de cet élément, pensant de plus que son assistant social avait entrepris les démarches nécessaires. Une telle possibilité a certes été admise par la jurisprudence, lorsqu'il s'agit de faits soulevés pour la première fois au stade du recours, mais non dans une demande de révision, dont les conditions de recevabilité sont strictes (ATAF 2009/51 consid. 4.2.3 p. 743 et la réf. citée). Toutefois, même à admettre cette excuse, le Tribunal ne peut que constater que la pertinence du moyen de révision invoqué n'est en rien établie. En effet, rien ne permet d'admettre que la mort de D.\_\_\_\_\_ soit autre chose que la triste conséquence d'un accident ; ni le rapport médical, ni l'attestation de décès (qui n'a d'ailleurs été fournie qu'en traduction), ni le DVD, qui représente une scène d'accident dont ni les protagonistes, ni le lieu ne sont identifiables, ne sont de nature à soutenir la thèse des requérants. Il a été jugé, en procédure ordinaire, que les risques menaçant les intéressés en Tchétchénie n'étaient pas crédibles; aucun élément, là non plus, n'est de nature à remettre ce constat en cause. Les hypothèses auxquelles se livrent les requérants au sujet de ces risques, produisant plusieurs extraits de presse en rapport avec la situation générale en Tchétchénie, ne sont aucunement étayées et constituent en réalité une tentative d'obtenir une nouvelle appréciation de faits connus, ce que l'institution de la révision ne permet pas.

#### **E. 3.2.2**

S'agissant de l'état de santé psychique de la requérante, son aggravation, constatée dans un rapport médical du 12 décembre 2013, est postérieure à la clôture de la procédure ordinaire, et ne peut donc être appréciée que dans une procédure de réexamen ; il en va de même de la fracture dont souffre B.\_\_\_\_\_, survenue en janvier 2014.

#### **E. 3.2.3**

Il en serait de même des allégations, non étayées, de C.\_\_\_\_\_ sur la proche publication d'écrits dénonçant le régime de Poutine et de Kadyrov.

#### **E. 3.2.4**

Finalement, le bon degré d'intégration en Suisse des deux requérants n'est pas pertinent en matière d'asile et d'exécution du renvoi, cet élément ne pouvant que fonder l'éventuel octroi

d'une autorisation de séjour aux conditions de l'art. 14 al. 2 LAsi ; il appartient aux intéressés de saisir l'autorité cantonale compétente à cet effet.

### **E. 3.3**

Dès lors, la demande de révision, qui ne fait valoir aucun motif sérieux et pertinent, doit être rejetée.

### **E. 4**

Il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge des requérants (art. 63 al. 1 PA, par renvoi de l'art. 68 al. 2 PA, et art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante) Pour ces motifs le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.